

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



## Pièce 2.1 - Règlement

14 avril 2025



**Sommaire**

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Titre I : Dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones</b>	<b>11</b>
<b>Titre II : Dispositions réglementaires particulières applicables à chacune des zones et types de dispositifs</b>	<b>15</b>

*Le présent règlement local de publicité découle du respect des principes énoncés dans le Code de l'Environnement français et des dispositions nationales relatives à la publicité extérieure. Il vise à renforcer notre identité locale et à promouvoir la durabilité en limitant les impacts négatifs de la publicité tout en soutenant le développement économique de notre commune.*

*En tant que commune compétente en matière d'urbanisme, la municipalité de La Gacilly encourage la participation citoyenne et invite les résidents, les entreprises locales et les visiteurs à prendre part à la préservation de ce cadre de vie. Collectivement, il peut être veillé à ce que La Gacilly continue de prospérer tout en restant fidèle à son identité culturelle et à son patrimoine architectural et naturel.*

*Ce Règlement Local de Publicité est donc un outil essentiel pour façonner et encadrer l'évolution du paysage sur le territoire communal, tout en respectant l'équilibre avec les besoins de l'économie locale. Il s'agit là d'une approche équilibrée définissant les principes qui guident la rédaction du présent règlement.*

## Champ d'application du RLP :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a apporté des modifications significatives à la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes, communément appelée la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP).

Le présent Règlement Local de Publicité (RLP), spécifique à la commune de La Gacilly, complète, modifie et précise cette réglementation nationale pour s'adapter au contexte. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et délimite les zones d'application dans les documents graphiques annexés.

L'objectif principal de ce RLP est de garantir la protection de notre cadre de vie, en établissant des règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique, que ces dispositifs soient implantés sur un immeuble du domaine public ou privé. Ces règles sont délibérément plus restrictives que celles de la réglementation nationale pour préserver l'esthétique et l'identité de La Gacilly. Bien qu'il est important de noter que les règles de la RNP qui ne sont pas explicitement traitées dans le RLP restent intégralement applicables.

Il est également essentiel de souligner que ces dispositions ne concernent pas la publicité, les enseignes et les préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité, conformément à l'article L. 581-2 du Code de l'Environnement. De plus, elles ne s'appliquent pas aux dispositifs de signalisation routière, d'information locale, aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis, ni sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

En vertu de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, il est rappelé que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles régissant la publicité. Cela signifie que les dispositions du RLP concernant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exception des préenseignes dérogatoires définies au 3e alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Enfin, il est important de préciser que le Règlement Local de Publicité n'a pas pour vocation de réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Le RLP de la commune de La Gacilly est complété par les annexes suivantes :

- *Plan de Zonage : le plan de zonage couvre l'ensemble du territoire communal. Ce document graphique détaille les différentes zones dans lesquelles s'appliquent distinctement les prescriptions réglementaires.*
- *Arrêté Municipal sur les Limites d'Agglomérations : l'arrêté municipal émis par la commune fixe les limites d'agglomérations, également représentées sur un document graphique distinct, facilitant ainsi la compréhension des zones concernées.*

Ces annexes constituent des références essentielles pour l'application du règlement et permettent une mise en œuvre efficace des prescriptions énoncées ci-après, en corrélation avec les zones géographiques. Le territoire communal est divisé en quatre zones distinctes :

- **ZP1** correspondant aux **centres-villes des trois agglomérations** (La Gacilly, Glénac et La Chapelle-Gaceline) ;
- **ZP2** correspondant aux **secteurs d'activités artisanales ou industrielles, ainsi qu'aux secteurs d'équipements publics** au sein des trois agglomérations ;
- **ZP3** correspondant aux **quartiers à dominante résidentielle** au sein des trois agglomérations et en dehors de la zone ZP1 ;
- **ZP4** correspondant au reste du **territoire compris hors agglomérations, non couvert par les zones ZP1, ZP2 ou ZP3.**

## Régime des autorisations et déclarations préalables

Conformément à la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs de publicité, de préenseigne ou d'enseigne sur le territoire communal de La Gacilly sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable. Il est impératif de respecter ces procédures pour toute installation de publicité extérieure.

Il convient de noter que le secteur de Glénac est concerné par un périmètre délimité des abords, en raison de la présence de la croix de cimetière inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Pour les autorisations ou les demandes de déclarations préalables dans ce périmètre, il est impératif qu'elles soient soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est essentiel pour préserver l'intégrité des abords du monument historique.

Il est crucial de distinguer l'autorisation du propriétaire, telle qu'énoncée par l'article L.581-25 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un contrat de louage d'emplacement. Ce contrat, qui établit une relation contractuelle entre le propriétaire et l'exploitant de la publicité, ne doit en aucun cas être confondu avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police pour certains dispositifs publicitaires ou enseignes.

Ainsi, une société d'affichage qui aura obtenu initialement une autorisation écrite, généralement sous forme d'un bail, d'un propriétaire pour installer une publicité, doit ensuite adresser une demande d'autorisation à l'autorité compétente. Cette demande d'autorisation est essentielle pour s'assurer que la publicité respecte les réglementations en vigueur et préserve l'harmonie de l'environnement.

### Publicité :

L'article L.581-9 du Code de l'Environnement précise les types de publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- *des publicités lumineuses (dont numériques) autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;*
- *des emplacements de bâches comportant de la publicité ;*
- *des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.*

### Enseigne :

Les enseignes sont également soumises à autorisation du Maire sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité. Les articles L.581-18 alinéa 3 et R.581-17 du même code précisent les types d'enseignes soumises à autorisation préalable, hors du cadre d'un RLP. Il s'agit :

- *des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581 - 8 dudit code ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;*

- *des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 dudit code et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 dudit code ;*
- *des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.*

Depuis la loi ENE, toutes les enseignes implantées sur le territoire couvert par un RLP sont soumises à autorisation préalable et ce, qu'elles soient situées dans les zones identifiées par le RLP ou en dehors de ces zones y compris hors agglomération.

#### **Déclaration préalable :**

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification concerne toute transformation modifiant l'aspect extérieur (orientation, dimensions ou caractéristiques). Le remplacement comprend la dépose d'une installation existante et le montage d'une installation nouvelle modifiant l'aspect de la précédente.

Ainsi est soumis à déclaration préalable :

- *l'installation, la modification ou le remplacement de la publicité,*
- *la publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain.*

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable, lorsque leurs dimensions sont supérieures à 1 mètre de hauteur par 1,5 mètre de largeur.

#### **Affichage libre :**

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application des articles L.581-13 ; R.581-2 et R.581-3 du code de l'environnement. Le RLP peut permettre à ces panneaux d'affichage libre d'être installés dans les périmètres d'interdiction relative définis par la RNP, bien qu'ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du règlement local.

## Opposabilité du Règlement local de Publicité

L'opposabilité du RLP est régie par les articles L.581-43 et R.581-88-I du Code de l'Environnement. Trois hypothèses peuvent se présenter :

#### **\* 1er cas de figure :**

*Le dispositif est une publicité, préenseigne ou une enseigne implantée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du présent règlement sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.*

#### **\* 2e cas de figure :**

*Le dispositif est une publicité ou une préenseigne implantée légalement et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.*

#### **\* 3e cas de figure :**

*Le dispositif est une enseigne implantée légalement et antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 6 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.*

## Définitions

### **Publicité :**

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Le même article précise également que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.

D'autre part, sont aussi assimilés tous les éléments destinés à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur les dispositifs ainsi que les rampes d'éclairages servant le fonctionnement global du dispositif, même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions, formes ou images.

Le présent règlement distingue les différents types de publicité suivants :

- *publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol* ;
- *publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.)* ;
- *publicité sur bâches ou palissades de chantier* ;
- *publicité apposée sur du mobilier urbain* ;
- *publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence* ;
- *publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence* ;
- *publicité numérique*.

Une publicité lumineuse est une publicité qui intègre des éléments d'éclairage, tels que des ampoules, des néons, des LED ou d'autres sources lumineuses, dans le but d'affirmer le message publicitaire ou d'accentuer son impact visuel et d'attirer l'attention du public.

Une publicité numérique est une publicité lumineuse particulière. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques, tels que des écrans, des moniteurs, des panneaux d'affichage numériques, des tablettes, des smartphones, des ordinateurs et d'autres dispositifs électroniques, présentant des images fixes ou animées, des vidéos, des messages texte ou interactifs.

### **Enseigne :**

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non et relative à une activité qui s'y exerce.

Le présent règlement distingue les différents types d'enseignes suivants :

- *les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau »)* ;
- *les enseignes en toiture* ;
- *les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol* ;
- *les enseignes lumineuses, dont l'enseigne à faisceau de rayonnement laser*.

### **Préenseigne :**

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par opposition à une enseigne, une préenseigne est implantée sur un immeuble bâti ou non bâti matériellement différent de celui où s'exerce l'activité qu'elle signale.

Les typologies des préenseignes abordées dans le présent règlement sont celles énoncées ci-avant pour les enseignes.

**Dispositifs temporaires**

Les dispositifs temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Ils peuvent être installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente immobilières. Dans ce cadre, les panneaux immobiliers « vendu » et « loué » sont considérés comme étant des publicités et non des enseignes temporaires.

**Mobilier urbain :**

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou préenseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'a pas pour fonction principale l'affichage de publicité. Le terme mobilier urbain désigne également, les colonnes porte-affiches, qui sont dédiées aux annonces de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, concert, etc.) et les mâts porte-affiches, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales culturelles ou sportives (Articles R.581-45 et R.581-46 du Code de l'Environnement).

**Microaffichage :**

Il s'agit de publicités d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup> apposée sur une devanture commerciale. Dans ce dernier cas, la surface cumulée doit être inférieure à 1/10 ème de la surface de la devanture, sans dépasser 2 m<sup>2</sup>.

**Sanctions**

Le respect du code de l'environnement et du RLP est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

**Les mesures de police**

L'article L.581-26 du Code de l'Environnement fixe une amende administrative lorsque la publicité :

- *soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;*
- *est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement ;*
- *est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire ;*
- *ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5 du Code de l'Environnement)*

Lorsqu'un dispositif contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité de police dresse un arrêté de mise en demeure, ordonnant la suppression du dispositif ou sa mise en conformité avec la réglementation dans un délai de 15 jours.

À l'expiration de ce délai, courant à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte journalière (dont le montant est réévalué chaque année) par le nombre de dispositifs relevés en infraction, si toutefois il n'a pas obtempéré à la mise en demeure.

Parallèlement à l'application de l'astreinte journalière, l'article L.581-31 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité de police puisse faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure. Ces frais d'exécution d'office sont alors supportés par le contrevenant notifié par l'arrêté.

Une procédure de suppression d'office est instituée par l'article L.581-29 du Code de l'Environnement et aux seules infractions suivantes :

- *L'implantation d'une publicité dans un des lieux où elle est rigoureusement interdite (Art.L.581-4);*
- *L'implantation d'une publicité sans qu'y figure la mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5);*
- *L'implantation d'une publicité sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (Art. L.581-24);*
- *L'implantation d'une publicité sur le domaine public et dans un des lieux où elle est interdite (Art. L.581-8).*

### **Pénalités**

En plus des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales, placé sous l'autorité du procureur de la République. À titre d'information, est puni d'une amende délictuelle de 7 500 € :

- *Le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :*
  - *Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15, L.581-18 et L.581-19.*
  - *Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L.581-9 et L.581-18 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations.*
  - *Sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L.581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration;*
  - *Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLP.*
- *Le fait de laisser subsister une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 dudit code ou de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux.*



**TITRE I :**  
**Dispositions réglementaires générales**  
**applicables à l'ensemble des zones**

**Article 1 : Champ d'application du règlement local de publicité**

- 1.1. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal de La Gacilly.
- 1.2. Les dispositions réglementaires du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si celui-ci est principalement destiné à cet usage. Elles ne s'appliquent pas non plus aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion ou à la communication des activités associatives sans but lucratif. En application de l'article L.581-3 du code de l'environnement, ces emplacements sont déterminés par arrêté du Maire.
- 1.3. La signalisation d'information locale ayant pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements par des formats réduits relève du Code de la route et n'est donc pas restreinte par le présent règlement.
- 1.4. D'autre part, il convient de considérer, particulièrement sur le territoire de La Gacilly, que tous dispositifs liés à des œuvres artistiques ne rentrent pas dans le champ du présent règlement local de publicité. Les installations devront néanmoins faire l'objet d'autorisations par les propriétaires des immeubles sur lesquels elles sont accrochées.
- 1.5. Les dispositions du règlement national de publicité non restreintes dans le présent règlement restent applicables dans leur intégralité.

**Article 2 : Division du territoire communal en zones**

- 2.1. Le territoire couvert par le présent règlement local de publicité est divisé en quatre zones distinctes :
  - la **zone ZP1** correspondant aux **centres-villes** des trois agglomérations (La Gacilly, Glénac et La Chapelle-Gaceline) ;
  - la **zone ZP2** correspondant aux **secteurs d'activités artisanales ou industrielles, ainsi qu'aux secteurs d'équipements publics** au sein des trois agglomérations ;
  - la **zone ZP3** correspondant aux **quartiers à dominante résidentielle** au sein des trois agglomérations et en dehors de la zone ZP1 ;
  - la **zone ZP4** correspondant au reste du **territoire compris hors agglomérations, non couvert par les zones ZP1, ZP2 ou ZP3.**
- 2.2. Ces quatre zones sont délimitées dans le document graphique annexé au présent règlement.
- 2.3. En plus des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire couvert par le règlement local de publicité, chacune des zones peut faire l'objet de dispositions particulières applicables distinctement.

**Article 3 : Aspect extérieur :**

- 3.1. Une autorisation pour un dispositif publicitaire, une enseigne ou une préenseigne peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions spéciales si l'aspect extérieur du dispositif, sa situation, ses dimensions ou ses matériaux sont susceptibles de porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales.
- 3.2. Les publicités, préenseignes, ou enseignes doivent s'intégrer à leur environnement en respectant les principes suivants :
  - Le dispositif doit être adapté à son environnement, en prenant en compte le contexte local.
  - Les dimensions et proportions du dispositif doivent être appropriées pour s'harmoniser avec le site.
  - Les couleurs, matériaux, aspects et finitions du dispositif doivent être choisis de manière à se fondre dans le paysage et à respecter l'esthétique des lieux.
- 3.3. Pour chaque dispositif, le choix des matériaux doit être le fruit d'une réflexion approfondie. Cette réflexion doit prendre en compte la qualité du paysage, de l'architecture et de l'environnement du lieu dans lequel le dispositif sera installé. L'objectif est de veiller à une insertion optimale du dispositif,

*quelle que soit la nature du contexte d'implantation. Il s'agit de choisir des matériaux qui s'harmonisent avec l'esthétique environnante et contribuent à préserver la cohérence du lieu.*

- 3.4. *Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur une même unité foncière, ils doivent présenter une cohérence d'ensemble dans leur présentation et leur installation. Cela signifie que les matériaux, les couleurs, les dimensions, et le dessin des dispositifs et des supports doivent être coordonnés pour créer une harmonie visuelle.*
- 3.5. *Les teintes choisies ne doivent en aucun cas être agressives. Les couleurs sélectionnées doivent contribuer à maintenir une esthétique harmonieuse et à ne pas causer de perturbations visuelles.*
- 3.6. *L'autorité administrative se réserve le droit de proposer des solutions alternatives si une teinte est jugée trop criarde ou agressive. Cela peut impliquer la recommandation de couleurs plus douces ou adaptées à l'environnement. À titre d'exemples non exhaustifs, des couleurs comme le vert fluo, le jaune fluo, le rose magenta, l'orange vif, et le rouge vif sont considérés comme agressifs et inappropriés. Il est fortement conseillé de s'inspirer des recommandations de la Charte d'Aménagement des Devantures Commerciales proposée par la municipalité de La Gacilly.*

#### Article 4 : Durabilité et qualité technique :

- 4.1. *Les exploitants sont responsables de choisir, installer et entretenir les dispositifs de manière à garantir leur pérennité de leur apparence initiale, ainsi que la préservation de leurs qualités techniques au fil du temps.*
- 4.2. *Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques, dans le cadre des règles et normes en vigueur qui garantissent la sécurité des personnes et des biens. Cela signifie que les dispositifs permanents doivent être construits à partir de matériaux durables et inaltérables pour résister aux intempéries.*
- 4.3. *Les dispositifs ne doivent pas causer de gêne ni de danger pour les usagers de la route et les riverains. Ils doivent être conçus et installés de manière à ne pas perturber la sécurité publique.*

#### Article 5 : Entretien :

- 5.1. *Chaque intervention sur une installation publicitaire doit inclure une vérification complète, le remplacement des pièces défectueuses, le nettoyage du matériel et de ses environs. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai pour assurer leur bon fonctionnement.*
- 5.2. *Les dispositifs dotés d'un moteur électrique nécessitent des systèmes de rotation en parfait état, avec des niveaux de bruit conformes aux règles définies dans le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, conformément au Code de la santé publique.*
- 5.3. *Lorsque des dispositifs publicitaires, d'enseignes ou préenseignes sont déposés, aucune trace des anciens montages ne doit être laissée apparente. Cela peut impliquer la suppression d'ancrages et de systèmes d'alimentation, la correction de la peinture, et la réparation du revêtement. Cette disposition vise à préserver l'esthétique des lieux.*
- 5.4. *En cas de cessation d'activité de l'entreprise signalée par une enseigne, préenseigne ou une publicité, la personne exerçant cette activité doit supprimer l'ensemble des dispositifs afférents et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, sauf si l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque, auquel cas elle peut être préservée.*

#### Article 6 : Accessoires :

- 6.1. *Les dispositifs permanents utiles à l'entretien des dispositifs ou l'encollage des publicités, telles que les passerelles facilitant la pose d'affiches, sont interdits lorsqu'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, ces accessoires doivent être amovibles et retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, pour maintenir l'aspect esthétique de l'environnement urbain.*



**TITRE II :**  
**Dispositions réglementaires particulières**  
**applicables à chacune des zones et types de**  
**dispositifs**

**Article 1 : Dispositions applicables aux publicités :**

- 1.1. *Tous types de publicité sont interdits dans les zones délimitées ZP3 et ZP4 du présent règlement, y compris celles installées à titre accessoire sur du mobilier urbain, à l'exception des actions de sponsoring au sein des équipements sportifs contenus dans la zone ZP3.*
- 1.2. *À l'exception des supports ou dispositifs installés à titre accessoire sur du mobilier urbain et des publicités liées aux activités des vitrines sur lesquelles elles peuvent être apposées, tous types de publicité sont également interdits dans les zones délimitées ZP1 et ZP2 du présent règlement.*

**Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes :****2.1. Tous types d'enseignes**

- 2.1.1. *Dans toutes zones l'apposition de tous types d'enseignes est interdite sur les arbres et plantations, sur les poteaux électriques et candélabres, ainsi que sur les clôtures; qu'elles soient composées d'un grillage, d'un mur plein ou d'un mur bahut.*
- 2.1.2. *Les enseignes sont interdites dans la zone délimitée ZP3 du présent règlement. Seules les plaques professionnelles (de type activités libérales) ne dépassant pas un gabarit de 60 cm de largeur et de hauteur, et 3 cm d'épaisseur peuvent être autorisées, sous réserve d'être situé à moins de 1,90 m du niveau de sol, observé à l'aplomb du dispositif.*
- 2.1.3. *Les enseignes et préenseignes temporaires liées aux transactions immobilières sont admises dans toutes zones à raison d'un dispositif mural par agence et par unité foncière concernée, et sous réserve d'être retirées dès lesdites transactions conclues. Dans ce cas, elles sont limitées à un format maximum de 50 cm de large par 65 cm de haut.*

**2.2. Les enseignes appliquées en façade**

- 2.2.1. *Les enseignes sont autorisées dans les zones ZP1, ZP2 et ZP4.*
- 2.2.2. *Dans la zone ZP1, elles doivent être implantées exclusivement sur la façade supportant la devanture, sans rompre la lecture du rythme des dessins de façades et du parcellaire sur lequel elles sont apposées. Les enseignes en bandeau doivent être implantées dans la largeur des vitrines ou des linteaux.*
- 2.2.3. *Dans tous les cas, elles ne doivent pas recouvrir ou masquer les détails ou décors architecturaux, tels que les baies ou leurs encadrements, les bandeaux et corniches, les pilastres, chapiteaux, corbeaux, modénatures diverses ou encore les gardes corps, notamment ceux des balcons et balconnets.*
- 2.2.4. *Les enseignes en drapeau sont limitées à une par activité et en saillie maximale de 80 cm depuis le nu du mur sur lequel elle s'applique. Elles doivent être situées à au moins 2,15 m du niveau de sol, observé à l'aplomb du dispositif. Hors support, leur dimension doit être comprise dans un gabarit maximum de 60 cm de large, 80 cm de hauteur et 8 cm d'épaisseur. Dans le cas d'un établissement bordant plusieurs rues, il peut être autorisé une enseigne en drapeau par rue.*
- 2.2.5. *Les teintes fluorescentes sont interdites et, dans tous les cas, les enseignes ne doivent pas être de teintes criardes*
- 2.2.6. *Dans la zone ZP1, les vitrophanies, limitées aux informations relatives à l'activité du commerce (P.ex. horaires d'ouverture, fonctionnement, etc.), ne peuvent recouvrir plus de 30 % de la surface vitrée. Toutefois, pour les activités nécessitant discrétion, un recouvrement jusqu'à 80 % peut être autorisé. Dans ce cas, elles sont limitées à 1,95 m de haut, mesurées depuis le niveau de la rue ou, à défaut, présenter un recouvrement partiel considérant l'intégralité de la surface vitrée concernée, par exemple, par un dégradé ou un dessin astucieux de dévoilé-caché.*

**2.3. Les enseignes en toiture :**

- 2.3.1. *Elles sont interdites dans toutes zones délimitées ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4 du présent règlement.*

#### 2.4. Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol :

2.4.1. Dans les zones ZP1, ZP2 et ZP4, elles sont limitées à une unité par activité et, dans le cas d'une façade supportant déjà une enseigne, sous réserve qu'elles puissent être implantées à au moins de 3 m de celle-ci.

2.4.2. Dans le cas d'un immeuble bordant plusieurs espaces publics, il peut être autorisé une enseigne par alignement, sous condition qu'elles ne rentrent pas en covisibilité permanente depuis lesdits espaces publics.

2.4.3. Dans le cas d'un immeuble regroupant plusieurs activités, elles doivent être supportées par un seul et même dispositif et doivent observer les mêmes dimensions dans les limites autorisées par le présent règlement.

2.4.4. S'il y a, le support sera traité sobrement, en se rapprochant des teintes de gris sombre (type RAL 7000 à RAL 8019).

2.4.5. Dans la zone ZP1, la surface unitaire des enseignes posées au sol est limitée à 1,20 m<sup>2</sup>.

2.4.6. Dans les zones ZP2 et ZP4, la surface unitaire des enseignes posées au sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>, et doit être contenue dans les gabarits maximums suivants :

- jusqu'à 6 m de haut lorsqu'elles font 1 m de large ou plus.
- jusqu'à 8 m de haut lorsqu'elles font 0,75 m de large ou moins.

#### 2.5. Les enseignes lumineuses :

2.5.1. Les caissons lumineux, à l'exception des symboles officiels ministériels, des « carottes » de bureau de tabac et des croix de pharmacie, les enseignes numériques ou encore à faisceau de rayonnement laser sont interdits.

2.5.2. Aucune enseigne ne doit, par son intensité, éblouir, présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. L'éclairage de l'enseigne doit se limiter au seul besoin de sa lisibilité nocturne.

2.5.3. Les éclairages clignotants sont interdits, à l'exception de ceux utilisés pour les enseignes de pharmacie ou des services d'urgence de santé.

2.5.4. Lorsque l'établissement n'est pas en activité, les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 heures à 7 heures. En dehors de cette plage horaire, elles peuvent être allumées tout au plus 1 heure avant et après l'ouverture de l'activité ; notamment pour les établissements de nuit autorisés.

2.5.5. Les dispositifs d'éclairages indirects des enseignes doivent être dissimulés dans les dessins architecturaux des façades. Dans tous les cas, ils doivent être de petites dimensions et de teintes sombres ou se confondre avec celles de leurs supports.

2.5.6. Dans le cas d'un système de rétroéclairage par leds ou rubans de leds, il doit être prévu un chant diffusant intégré occultant la visibilité directe des dites leds.

### Article 3 : Dispositions applicables aux préenseignes :

- 3.1. À l'exception des supports ou dispositifs installés à titre accessoire sur du mobilier urbain, tous types de préenseignes sont interdits au sein des zones délimitées ZP3 et ZP4 du présent règlement.
- 3.2. En zone ZP1, seules les préenseignes liées aux activités de restauration (de type chevalet, pupitre ou porte menu) ou aux activités pour lesquelles les locaux sont non visibles depuis l'espace public (P.ex. locaux en retrait, sous porche, etc.) sont autorisées. Elles peuvent être admises sur le domaine public, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et d'être situées à proximité immédiate des établissements qu'elles renseignent. Dans ce cas, elles sont limitées à une unité par établissement et ne doivent pas être installées à perpétuelle demeure.
- 3.3. En zone ZP2, les préenseignes peuvent être admises sur le domaine public, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et qu'elles soient implantées sur des points de regroupement spécialement prévus à cet effet.

# La Gacilly

Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

*K.urban - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte  
Agence COUASNON - Chroniques Conseil - DM.EAU*

